

# **BUDGET GÉNÉRAL**

---

**GESTION 1981 - 1982**



## EXPOSÉ DES MOTIFS DE LOI DE FINANCES POUR LA GESTION 1981-1982

La loi de finances pour la gestion 1981-1982 est arrêtée en ressources à 212.169.000.000 de francs et en charges à 211.194.000.000 de francs.

A la lecture de ces chiffres, on constate une légère augmentation, par rapport à la loi de finances 1980-1981 arrêtée en ressources à 193.411.220.000 francs et en charges à 191.697.412.000 francs. Les grandes masses de cette loi se présentent ainsi :

— Budget de fonctionnement	125.493.000.000
— Budget d'équipement	21.202.000.000
— Comptes spéciaux du Trésor	65.474.000.000

### I. — Ressources.

Elles sont constituées de l'ensemble des recettes du budget de fonctionnement, du budget d'équipement et de comptes spéciaux du Trésor.

#### 1° Recettes ordinaires.

Les recettes ordinaires sont arrêtées à 125.000.000 contre 115.644.220.000 l'année précédente, soit une augmentation de 9.843.780.000 en valeur absolue et quelque 8 % en valeur relative.

Le tableau ci-dessous en donne la répartition par catégorie et en pourcentage :

Catégorie	Montant	Pourcentage
— Impôts directs	28.920.000.000	23 %
— Impôts indirects (droits de douane)	87.270.000.000	69 %
— Droits d'enregistrement et du timbre	5.062.000.000	4 %
— Revenu domaine	1.170.000.000	0,9 %
— Produits divers	2.970.000.000	2,81
— Contribution-participation	101.000.000	0,10 %

Les réformes fiscales intervenues en février 1980 n'ont pas encore produit leur plein effet, ce qui ne saurait tarder.

#### 2° Les recettes extraordinaires :

La baisse des recettes ordinaires a eu pour effet de faire gagner le financement du budget d'équipement sur des ressources d'emprunt, cependant quelque un milliard et demi reste attendu du P.B.E.

#### 3° Les comptes spéciaux du Trésor :

A l'heure actuelle, il existe des comptes spéciaux pour 70.121.483.000 dont 22 comptes d'affectation spéciale s'élevant à 58.172.483.000 représentant plus du quart du budget général. Cette prolifération doit être arrêtée, car à la longue elle risque de désaffecter toutes nos recettes, c'est ainsi que cette année a été supprimée la Caisse nationale du marché toujours reconduite et qui n'a jamais fonctionné. Cet assainissement se poursuivra au fur et à mesure pour ne conserver que les plus indispensables de ces comptes.

### II. — Les charges.

Au niveau des charges budgétaires, les mesures préconisées — la diminution du train de vie de l'Administration par le Premier Ministre devant l'Assemblée nationale le 4 juillet 1980 seront poursuivies.

#### I. — Budget de fonctionnement.

Les services votés réévalués ont été arrêtés à 121.454.898.000 contre 115.644.220.000 soit une augmentation de 5 % pour tenir compte du taux de l'inflation et pour conserver aux départements leur pouvoir d'achat. Les quelques mesures nouvelles portent essentiellement sur les dépenses de personnel inéluables :

- absorption du personnel de l'ex-ONCAD;
- prise en compte du personnel S.J.C.A.P. autrefois affecté à l'entretien des bâtiments administratifs, etc...
- et quelques dépenses de transfert (bourses et subventions diverses).

2. *Budget d'équipement.*

Les 21.202.000.000 du budget d'équipement iront en priorité aux contreparties, le reste sera affecté à l'amélioration des conditions du monde rural (hydraulique-production agricole, équipements sociaux et communautaires) et aux investissements financiers.

3. *Comptes spéciaux du Trésor.*

La réduction du nombre des comptes spéciaux sera accompagnée d'une sélection plus rigoureuse des opérations à y imputer afin de dégager un excédent plus substantiel et pour alléger la trésorerie de l'Etat.

# LOI N° 81 - 26 DU 26 JUIN 1981 PORTANT LOI DES FINANCES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1981-1982

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 12 juin 1981,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## PREMIÈRE PARTIE. — VOIES ET MOYENS

Article premier. — Le montant global des ressources et des charges de l'Etat pour l'année financière 1981-1982 est arrêté comme suit :

<i>Ressources : (En milliers de francs)</i>		<i>Charges : (En milliers de francs)</i>	
— Recettes ordinaires .....	125.493.000	» Dépenses ordinaires .....	125.493.000 »
— Recettes extraordinaires .....	55.602.000	» Dépenses en capital .....	55.602.000 »
— Autres comptes spéciaux du Trésor .....	39.074.000	» Autres comptes spéciaux du Trésor .....	39.074.000 »
<b>Total .....</b>	<b>220.169.000</b>	<b>Total .....</b>	<b>220.169.000</b>

Art. 2. — Le Président de la République est autorisé à contracter au nom de l'Etat des emprunts d'un montant global de cinquante quatre milliards cent deux millions (54.102.000.000) de francs C.F.A.

Ces emprunts pourront être contractés soit sur le marché national, soit sur le marché extérieur auprès des pays et organismes étrangers ou auprès des organismes internationaux, à des conditions qui seront fixées soit par convention à passer avec ces organismes financiers, soit par décret.

Les conventions ou décrets, visés à l'alinéa 2 pourront prévoir que le remboursement du principal et le paiement des intérêts s'effectueront, en tant que de besoin, dans d'autres monnaies que celles ayant cours légal au Sénégal.

## DEUXIÈME PARTIE. — BUDGET GÉNÉRAL

### I. — RESSOURCES

Art. 3. — Les recettes sont arrêtées à la somme de cent quatre vingt et un milliards quatre vingt quinze millions (181.095.000.000) de francs C.F.A.

#### a) Recettes ordinaires :

<b>Chapitre 012</b>		
Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu .....		27.850.000.000 »
<b>Chapitre 014</b>		
Impôts fonciers .....		1.000.000.000 »
<b>Chapitre 016</b>		
Autres impôts directs .....		70.000.000 »
<b>Chapitre 021</b>		
Droits perçus à l'importation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'importation .....		53.700.000.000 »
<b>Chapitre 022</b>		
Droits perçus à l'exportation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'exportation .....		1.000.000.000 »
<b>Chapitre 023</b>		
Taxes spécifiques sur la consommation intérieure .....		9.270.000.000 »
<b>Chapitre 024</b>		
Taxe sur le chiffre d'affaires autres que la T.V.A. perçue en douane .....		23.300.000.000 »

## VI

	Chapitre 031	
Droits d'enregistrement .....		2.455.000.000 »
	Chapitre 032	
Droits de timbre .....		2.357.000.000 »
	Chapitre 033	
Taxes pour services rendus .....		250.000.000 »
	Chapitre 041	
Revenus du domaine immobilier .....		140.000.000 »
	Chapitre 042	
Revenus du domaine forestier .....		270.000.000 »
	Chapitre 043	
Revenus du domaine minier .....		20.000.000 »
	Chapitre 044	
Revenus du domaine mobilier .....		40.000.000 »
	Chapitre 045	
Revenus des valeurs mobilières .....		700.000.000 »
	Chapitre 051	
Recettes des exploitations industrielles .....		70.600.000 »
	Chapitre 052	
Recettes diverses des services .....		200.000.000 »
	Chapitre 053	
Produits divers et accidentels .....		2.700.000.000 »
	Chapitre 061	
Contributions et participations de l'Etat à la zone franc .....		40.000.000 »
	Chapitre 065	
Contributions et participations d'établissements publics .....		20.000.000 »
	Chapitre 066	
Contributions et participations d'organismes privés et de particuliers .....		41.000.000 »
		<hr/>
Total des recettes ordinaires .....		125.493.000.000 »
		<hr/>
b) Recettes extraordinaires.		
Prélèvement pour le budget d'équipement .....		1.500.000.000 »
	Chapitre 091	
Emprunts .....		54.102.000.000 »
		<hr/>
Total des recettes extraordinaires .....		55.602.000.000 »
		<hr/>
Total général des recettes .....		<u>181.095.000.000</u>

## II. - CHARGES

Art. 4. — Le montant des crédits ouverts aux services pour les dépenses ordinaires et en capital est arrêté à la somme de cent quatre vingt et un milliards quatre vingt quinze millions de francs C.F.A. (181.095.000.000).

## VII

## a) DEPENSES ORDINAIRES :

## TITRE PREMIER

## POUVOIRS PUBLICS

(en milliers de francs)

*Présidence de la République :*

Chapitre 211. — Personnel .....	674.880	»	
— 212. — Matériel .....	947.566	»	
— 213. — Entretien .....	21.000	»	
— 215. — Dépenses diverses .....	90.520	»	
— 216. — Dépenses spéciales .....	580.000	»	
			<hr/> 2.313.966 »

*Assemblée nationale :*

Chapitre 221. — Personnel .....	796.503	»	
— 222. — Matériel .....	641.095	»	
— 223. — Entretien .....	238.741	»	
— 224. — Transfert .....	66.800	»	
— 225. — Dépenses diverses .....	325.000	»	
			<hr/> 2.068.139 »

*Conseil économique et social :*

Chapitre 231. — Personnel .....	38.799	»	
— 232. — Matériel .....	71.873	»	
			<hr/> 110.672 »

*Cour suprême :*

Chapitre 241. — Personnel .....	186.092	»	
— 242. — Matériel .....	45.649	»	
— 245. — Dépenses diverses .....	5.000	»	
			<hr/> 236.651 »

Totaux du titre premier .....			<hr/> 4.729.428 »
-------------------------------	--	--	-------------------

## TITRE II

## MOYENS DES SERVICES

SECTION 1<sup>re</sup>. — ACTION ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE.

(en milliers de francs)

*Primature :*

Chapitre 301. — Personnel .....	513.520	»	
— 302. — Matériel .....	856.002	»	
— 303. — Entretien .....	23.000	»	
— 304. — Transfert .....	160.000	»	
			<hr/> 1.557.522 »

*Ministère des Affaires étrangères :*

Chapitre 311. — Personnel .....	2.582.016	»	
— 312. — Matériel .....	1.718.905	»	
— 313. — Entretien .....	840.160	»	
— 314. — Transfert .....	1.076.485	»	
— 315. — Dépenses diverses .....	295.998	»	
			<hr/> 6.513.564 »

## VIII

<i>Ministère des Forces armées :</i>		
Chapitre 321. — Personnel .....	9.973.130 »	
— 322. — Matériel .....	5.541.830 »	
— 323. — Entretien .....	424.006 »	
— 324. — Transfert .....	70.244 »	
	<hr/>	16.009.204 »
<i>Ministère de l'Intérieur :</i>		
Chapitre 331. — Personnel .....	11.648.272 »	
— 332. — Matériel .....	2.084.294 »	
— 335. — Dépenses diverses .....	20.000 »	
	<hr/>	13.752.566 »
<i>Ministère de la Justice :</i>		
Chapitre 341. — Personnel .....	1.076.588 »	
— 342. — Matériel .....	161.950 »	
— 343. — Entretien .....	33.000 »	
— 344. — Transfert .....	5.327 »	
— 345. — Dépenses diverses .....	86.135 »	
	<hr/>	1.363.000 »
<i>Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail :</i>		
Chapitre 351. — Personnel .....	295.217 »	
— 352. — Matériel .....	52.399 »	
— 355. — Dépenses diverses .....	740 »	
	<hr/>	344.466 »
<i>Ministère de l'Information et des Télécommunications :</i>		
Chapitre 371. — Personnel .....	167.230 »	
— 372. — Matériel .....	121.382 »	
— 374. — Transfert .....	875.059 »	
	<hr/>	1.163.671 »
		<hr/>
Total de la section 1 <sup>re</sup> .....		40.703.993 »

**SECTION II. — ACTION ÉCONOMIQUE.**  
(en milliers de francs)

<i>Ministère du Plan et de la Coopération :</i>		
Chapitre 401. — Personnel .....	160.270 »	
— 402. — Matériel .....	36.006 »	
	<hr/>	196.276 »
<i>Ministère de l'Équipement :</i>		
Chapitre 411. — Personnel .....	1.480.484 »	
— 412. — Matériel .....	257.353 »	
— 413. — Entretien .....	75.000 »	
— 414. — Transfert .....	562.000 »	
	<hr/>	2.374.837 »
<i>Ministère du Développement rural :</i>		
Chapitre 421. — Personnel .....	2.821.896 »	
— 422. — Matériel .....	253.832 »	
— 424. — Transfert .....	50.500 »	
— 425. — Divers .....	156.000 »	
	<hr/>	3.282.228 »



*Ministère de l'Economie et des Finances :*

Chapitre 431. — Personnel .....	5.365.313 »	
— 432. — Matériel .....	1.046.671 »	
— 435. — Dépenses diverses .....	761.279 »	
		<hr/> 7.173.263 »

*Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat :*

Chapitre 441. — Personnel .....	126.412 »	
— 442. — Matériel .....	55.395 »	
— 444. — Transfert .....	167.009 »	
		<hr/> 348.816 »

*Secrétariat d'Etat à l'Hydraulique :*

Chapitre 451. — Personnel .....	538.418 »	
— 452. — Matériel .....	507.957 »	
		<hr/> 1.046.376 »

*Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement :*

Chapitre 461. — Personnel .....	838.713 »	
— 462. — Matériel .....	174.333 »	
		<hr/> 1.013.046 »

*Secrétariat d'Etat aux Eaux et Forêts*

Chapitre 471. — Personnel .....	632.798 »	
— 472. — Matériel .....	109.495 »	
		<hr/> 742.293 »

*Ministère du Commerce :*

Chapitre 481. — Personnel .....	465.786 »	
— 482. — Matériel .....	86.155 »	
— 484. — Transfert .....	32.682 »	
		<hr/> 584.623 »

*Secrétariat d'Etat à la Pêche maritime :*

Chapitre 491. — Personnel .....	266.660 »	
— 492. — Matériel .....	98.602 »	
— 494. — Transfert .....	9.340 »	
		<hr/> 374.602 »

Total de la section II..... 

---

17.139.354 »

**SECTION III. — ACTION CULTURELLE ET SOCIALE.**

(en milliers de francs)

*Ministère de l'Education nationale :*

Chapitre 501. — Personnel .....	17.950.454 »	
— 502. — Matériel .....	1.630.517 »	
— 504. — Transfert .....	1.729.057 »	
		<hr/> 21.310.028 »

*Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique :*

Chapitre 511. — Personnel .....	979.810 »	
— 512. — Matériel .....	368.027 »	
— 514. — Transfert .....	5.652.025 »	
		<hr/> 6.999.862 »

*Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports :*

Chapitre 521. — Personnel .....	631.089 »	
— 522. — Matériel .....	195.127 »	
— 523. — Entretien .....	22.000 »	
— 524. — <b>Transfert</b> .....	150.430 »	
— 525. — Dépenses diverses .....	122.000 »	
		<hr/>

1.120.646 »

*Ministère de la Culture :*

Chapitre 531. — Personnel .....	321.603 »	
532. — Matériel .....	207.462 »	
— 534. — Transfert .....	389.442 »	
		<hr/>

918.507 »

*Ministère de la Santé publique :*

Chapitre 541. — Personnel .....	4.315.934 »	
— 542. — Matériel .....	2.395.392 »	
— 544. — Transfert .....	220.575 »	
		<hr/>

6.931.901 »

*Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine :*

Chapitre 551. — Personnel .....	1.041.970 »	
— 552. — Matériel .....	240.193 »	
— 554. — Transfert .....	139.356 »	
		<hr/>

1.421.519 »

*Secrétariat d'Etat au Tourisme :*

Chapitre 561. — Personnel .....	157.493 »	
— 562. — Matériel .....	149.724 »	
— 564. — Transfert .....	20.000 »	
		<hr/>

327.217 »

*Ministère de l'Action sociale :*

Chapitre 571. — Personnel .....	169.604 »	
— 572. — Matériel .....	37.797 »	
— 574. — Transfert .....	63.983 »	
		<hr/>

271.384 »

*Secrétariat d'Etat à la Recherche scientifique et technique :*

Chapitre 581. — Personnel .....	152.640 »	
— 582. — Matériel .....	51.906 »	
— 584. — Transfert .....	1.350.886 »	
		<hr/>

1.555.432 »

Total de la section III .....	<hr/>	40.856.496 »
-------------------------------	-------	--------------

**SECTION IV. — DÉPENSES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT**  
(en milliers de francs)

Chapitre 601. — Personnel .....	8.074.033 »	
— 602. — Matériel .....	730.000 »	
— 603. — Entretien .....	850.000 »	
— 604. — Transfert .....	1.456.500 »	
— 605. — Dépenses diverses .....	10.953.196 »	
		<hr/>

Total de la section IV .....	<hr/>	22.063.729 »
------------------------------	-------	--------------

Total du titre II (milliers de francs) .....	<hr/>	120.763.572 »
--	-------	---------------

Total des dépenses ordinaires (milliers de francs) .....	<hr/>	<hr/>	125.493.000 »
--	-------	-------	---------------

b) DEPENSES EN CAPITAL :

Sont ouverts :

— des autorisations de programme pour un montant de cent douze milliards quatre cent quarante neuf millions quatre cent mille francs (112.449.400.000).

— des crédits de paiement pour un montant de cinquante cinq milliards six cent deux millions de francs (55.602.000.000) répartis conformément au tableau ci-après :

Secteur	Titre des secteurs	Credits de paiement (en milliers de francs)
2-800	Etudes générales et recherches scientifiques .....	1.393.000
2-810	Hydraulique .....	2.633.000
2-820	Production rurale .....	4.021.000
2-830	Production non agricole .....	451.000
2-840	Transports et télécommunications .....	5.365.000
2-850	Equipements sociaux et communautaires .....	7.060.000
2-860	Equipements administratifs .....	3.924.000
2-870	Investissements financiers, monnaie et crédit .....	30.760.000
2-880	Opérations à objectifs multiples .....	»
2-890	Autres opérations en capital .....	»
Soit un total de .....		55.602.000

Total général des charges :

-- Dépenses ordinaires .....	125.493.000.000	»
-- Dépenses en capital .....	55.602.000.000	»
<b>Total .</b> .....	<b>181.095.000.000</b>	<b>»</b>

TROISIÈME PARTIE — COMPTES ET FONDS SPÉCIAUX

Art. 5. — Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 75-65 du 30 juin 1975 portant loi des finances pour l'année financière 1975-1976 créant la Caisse nationale des Marchés sont abrogées.

Art. 6. — Est ouvert dans les écritures du Trésorier général un compte d'affectation spéciale intitulé « Compte de liquidation des opérations du V<sup>e</sup> Plan de développement économique et social ».

Ce compte sera alimenté en recettes par les engagements effectués sur le budget d'équipement et n'ayant pas au 30 juin 1981 fait l'objet de règlement.

Art. 7. — Le fonds routier sera alimenté par une dotation de trois milliards de francs C.F.A. (3.000.000.000) sur le budget d'investissement.

Cette dotation annule le prélèvement sur la taxe sur les produits pétroliers prévu par l'article 7 de la loi n° 80-28 du 26 juin 1980 portant loi de finances pour l'année financière 1980-1981.

Art. 8. — Le taux de prélèvement sur les taxes sur le chiffre d'affaires prévu à l'article 2 de la loi n° 79-60 du 25 juin 1979 au profit du fonds d'équipement des collectivités locales est fixé à 0.

Ce compte d'affectation spéciale sera alimenté par une dotation de deux milliards (2.000.000.000) de francs C.F.A. sur le budget d'investissement.

Art. 9. — Le prélèvement sur la taxe sur le chiffre d'affaires prévu par l'article 2 de la loi n° 80-06 du 25 février 1980 au profit de la Caisse autonome d'Amortissement est fixé à 0.

Ce compte sera alimenté par une dotation de vingt-six milliards cinq cent millions de francs C.F.A. (26.500.000.000) au budget d'investissement.

Art. 10. — Les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1981-1982 s'élevant à 56.272.483.000, ils sont répartis comme suit :

-- Dette publique .....		40.300.000.000	»
Caisse autonome d'Amortissement .....	35.000.000.000		
Fonds national de Retraite .....	5.300.000.000		
-- Autres charges .....		15.972.483.000	»

En application de l'article 22 alinéa 3 de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, est autorisé le paiement direct des **indemnités et traitements** dus au personnel qui concourt à la réalisation des objectifs des comptes d'affectation spéciale suivants :

- Frais de contrôle des organismes d'assurance;
- Services rétribués assurés par le personnel des services de sécurité;
- Services rétribués assurés par le personnel du corps national des Sapeurs pompiers.
- Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes;
- Frais de contrôle de société d'économie mixte;
- Fonds national forestier;
- Fonds d'aide aux artistes et au développement de la culture;
- Fonds d'aide aux sports.

Art. 11. — Le montant des découverts autorisés en 1981-1982 pour les comptes de commerce est de 370.000.000 de francs.

Art. 12. — La charge des comptes de prêts pour l'année 1981-1982 est évaluée à 1.525.000.000. Ces charges se répartissent comme suit :

— Prêts aux établissements publics .....	200.000.000	»
— Prêts aux organismes et particuliers .....	1.325.000.000	»

Art. 13. — La charge des comptes d'avance pour l'année 1981-1982 est arrêtée à 4.000.000.000 de francs se répartissant ainsi qu'il suit :

— Avance aux collectivités secondaires .....	600.000.000	»
— Avance à divers organismes .....	1.900.000.000	»
— Avance à divers comptes et budgets .....	1.500.000.000	»

Art. 14. — Les ressources affectées aux comptes de garantie et d'aval pour l'année 1981-1982 s'élèvent à 586.000.000.

Art. 15. — Le prélèvement institué par l'article 8 de la loi n° 79-56 du 25 juin 1979 modifiant le tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au tarif des douanes au profit de la Caisse de Sécurité sociale, aux assemblées consulaires est fixé pour l'année financière à six cent millions de francs C.F.A. (600.000.000).

Pour permettre le fonctionnement des chambres des métiers, une partie de ce prélèvement prévu au premier alinéa du présent article leur sera attribué.

Art. 16. — Le Président de la République est autorisé à réescompter auprès de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.) des obligations cautionnées souscrites à l'ordre du Trésorier général ainsi qu'à recourir aux avances de la Banque centrale dans les conditions fixées aux articles 14, 15 et 16 des statuts de cette banque.

#### QUATRIÈME PARTIE — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 17. — Le Président de la République est autorisé à :

1° accorder l'aval de l'Etat dans la limite d'un montant maximum de trente cinq milliards de francs C.F.A. (35.000.000.000).

2° contracter au nom de l'Etat des emprunts d'un montant de cent seize milliards de francs C.F.A. (116.000.000.000) destinés :

- à l'assainissement des circuits financiers;
- au financement des projets du Plan de développement économique et social qui s'exécutent hors budget.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 juin 1981.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Habib THIAM.

Abdou DIOUF.

**DECRET N° 81-935 DU 17 SEPTEMBRE 1981**  
**PORTANT RÉPARTITION DES CRÉDITS OUVERTS PAR LA LOI DE FINANCES**  
**POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1981-1982**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 56 et 57;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, notamment en son article 39;

Vu la loi n° 81-26 du 26 juin 1981 portant loi de finances pour l'année financière 1981-1982;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rendue exécutoire, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1981, la loi de finances de l'année financière 1981-1982, arrêtée en recettes à 220.169.000.000 de francs et en dépenses à 220.169.000.000 de francs, selon le détail suivant :

*Budget général*

Recettes .....	181.095.000.000 >
Dépenses .....	181.095.000.000 >

*Autres comptes spéciaux du Trésor*

Recettes .....	39.074.000.000 >
Dépenses .....	39.074.000.000 >

Art. 2. — La répartition par chapitre et article des crédits ouverts au Budget général, et par comptes particuliers aux comptes spéciaux du Trésor est arrêtée conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 septembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Ousmane SECK.

100

100

100

100

# ANNEXE I

## LISTE DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

DONT LES OPÉRATIONS SONT AUTORISÉES PAR LA LOI DE FINANCES 1981-1982

NOMENCLATURE	RECETTES (en milliers de francs)	DÉPENSES (en milliers de francs)	DÉCOUVERT AUTORISÉ (en milliers de francs)
<b>I. --- COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE.</b>			
Fonds national des retraits .....	5.300.000	5.300.000	
Fonds routier .....	3.000.000	3.000.000	
Autres investissements sur prêts étrangers .....	1.000.000	1.000.000	
Frais de contrôle des organismes d'assurances .....	160.000	160.000	
Fonds national forestier .....	175.000	175.000	
Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes .....	400.000	400.000	
Compte d'affectation des services rétribués assurés par le personnel des services de sécurité .....	65.000	65.000	
Participation des communes à la lutte contre l'incendie ..	400.000	400.000	
Services rétribués assurés par le personnel du corps national des Sapeurs-pompiers .....	20.000	20.000	
Frais de contrôle des sociétés d'économie mixte .....	130.000	130.000	
Caisse autonome d'amortissement .....	35.000.000	35.000.000	
Fonds pour l'amélioration de l'habitat et de l'urbanisme ..	2.250.000	2.250.000	
Fonds d'aide aux artistes et au développement de la culture	50.000	50.000	
Fonds d'aide aux sports et à l'éducation populaire .....	70.000	70.000	
Fonds de soutien à l'industrie cinématographique .....	40.000	40.000	
Fonds d'aide au monde rural .....	600.000	600.000	
Fonds d'équipement des collectivités locales .....	2.000.000	2.000.000	
Fonds national de l'énergie .....	1.500.000	1.500.000	
Fonds d'action de la femme .....	70.000	70.000	
Fonds d'action à l'enfance déshéritée .....	42.483	42.483	
Compte liquidation V <sup>e</sup> plan .....	4.000.000	4.000.000	
Total .....	56.272.483	56.272.483	»
<b>II. --- COMPTES DE COMMERCE.</b>			
Fonds d'approvisionnement des magasins .....	588.000	588.000	350.000
Opérations à caractère industriel ou commercial effectuées par l'Armée .....	500.000	500.000	»
Total .....	1.088.000	1.088.000	350.000
<b>III. --- COMPTES DE RÈGLEMENT AVEC LES GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS.</b>			
Compte de règlement relatif à l'accord de paiement sénégal-guinéen .....	250.000	250.000	
Compte de règlement relatif à l'accord sénégal-mauritanien de coopération entre services du Trésor .....	500.000	500.000	
Compte de règlement avec le Trésor français .....	5.000.000	5.000.000	
Total .....	5.750.000	5.750.000	»

NOMENCLATURE	RECETTES	DÉPENSES	DÉCOUVERT
	(en milliers de francs)	(en milliers de francs)	AUTORISÉ (en milliers de francs)
IV. — COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES.			
Comptes des pertes et bénéfices de change .....	1.000.000	1.000.000	»
Total .....	1.000.000	1.000.000	»
V. — COMPTES DE PRÊTS.			
a) Prêts aux établissements publics dont :			
— Consolidation d'avances en prêts .....	150.000	»	»
— Autres prêts .....	200.000	200.000	»
b) Prêts aux collectivités secondaires dont :			
— Consolidation d'avances en prêts .....	»	»	»
— Autres prêts .....	25.000	»	»
c) Prêts aux organismes et particuliers dont :			
— Consolidation d'avances en prêts .....	500.000	450.000	»
— Autres prêts .....	550.000	875.000	»
Total .....	1.525.000	1.525.000	»
VI. — COMPTES D'AVANCE.			
a) Avances à un an :			
— aux collectivités secondaires .....	600.000	600.000	»
— à divers organismes et particuliers .....	1.900.000	1.900.000	»
— à divers comptes et budgets .....	1.500.000	1.500.000	»
Total .....	4.000.000	4.000.000	»
VII. — COMPTES DE GARANTIE ET D'AVAL.			
Comptes de garantie et d'aval .....	586.000	586.000	»
<b>RÉCAPITULATION</b>			
Comptes d'affectation spéciale .....	56.272.483	56.272.483	»
Comptes de commerce .....	1.088.000	1.088.000	350.000
Comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers .....	5.750.000	5.750.000	»
Comptes d'opérations monétaires .....	1.000.000	1.000.000	»
Comptes de prêts .....	1.525.000	1.525.000	»
Comptes d'avance .....	4.000.000	4.000.000	»
Comptes de garantie et d'aval .....	586.000	586.000	»
Total .....	70.221.483	70.221.483	350.000



ANNEXE II

TABLEAU DES TAXES PARAFISCALES DONT LA PERCEPTION  
EST AUTORISÉE EN 1981-1982

Organisme bénéficiaire	Nature de la taxe ou objet	Textes législatifs et réglementaires
<i>A. — Taxes à caractère économique.</i>		
— Caisse de stabilisation des prix de l'arachide .....	Taxe professionnelle sur les huiliers et les exportateurs .....	— Ordonnance n° 60-59 du 25 novembre 1960. — Décret n° 61-481 du 20 décembre 1961.
— Caisse de stabilisation des prix de l'arachide .....	Cotisations professionnelles sur les oleagineux .....	— Arrêté général n° 8730 du 8 décembre 1954.
— Caisse de péréquation des blés et farines .....	Prélèvement pour péréquation .....	— Décret n° 60-436 du 14 novembre 1960.
— Caisse de stabilisation des prix des céréales et d'encouragement aux productions vivrières .....	Prélèvement pour péréquation .....	— Décret n° 60-418 du 23 novembre 1960.
— Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes .....	Cotisations professionnelles, taxes sur les licences de pêche : amendes, saisies, transactions, confiscations, cartes de mareyeurs .....	— Loi de finances n° 66-51 du 9-6-1966, modifiée par la loi n° 67-01 du 3-1-1967. — Loi de finances n° 76-59 du 12-6-1976. — Loi de finances n° 77-67 du 4-6-1977.
— Caisse de stabilisation des prix du sucre .....	Prélèvement pour péréquation .....	— Arrêté n° 5443 du 11-7-1955. — Arrêté n° 603 du 21-1-1956. — Décret n° 69-918 du 25-7-1969.
— Caisse de soutien des prix du coton.	Taxe sur les tissus importés au Sénégal.	— Décret n° 67-771 du 30-6-1967.
— Caisse autonome d'amortissement ..	Remboursement de la dette publique ....	— Loi de finances n° 74-10 du 24 juin 1974. — Décret n° 74-779 du 20 juillet 1974.
— Fonds national forestier .....	Ristourne sur redevances .....	— Loi de finances n° 73-35 du 16-6-1973. — Loi de finances n° 76-50 du 12-6-1976, art. 7. — Décret n° 76-913 du 23-9-1976.
— Caisse de péréquation des prix du carburant .....	Produit de la stabilisation sur les prix du carburant; produit de la plus-value sur stock; produit des excédents sur frais de transport; produit des bénéfices sur importations .....	— Loi de finances n° 77-67 du 4-6-1977.
— Fonds d'équipement des collectivités locales .....	Produit sur les taxes sur le chiffre d'affaires .....	— Loi de finances n° 79-60 du 25-6-1979. — Arrêté n° 1224 du 25-1-1978.

Organismes bénéficiaires	Nature de la taxe ou objet	Textes législatifs et réglementaires
<i>B. — Taxes à caractère social :</i>		
— Comptes d'affectation des services rétribués assurés par le personnel des agents de sécurité. ....	Contribution au personnel des Sapeurs-pompiers .....	— Loi de finances n° 66-51 du 9-6-1966.
— Frais de contrôle des organismes d'assurances .....	— Tous frais inhérents au contrôle des assurances et à la participation du Sénégal aux budgets des organismes internationaux d'assurances, contribution des sociétés d'assurances .....	— Décret n° 73-778 du 13 août 1973. — Arrêté n° 10 950 du 29 septembre 1975.
— Participation des communes à la lutte contre l'incendie .....	Contribution des communes à la lutte contre l'incendie .....	— Loi rectificative de finances n° 72-01 du 1-2-1972. — Décret n° 69-134 du 12 février 1969. — Arrêté n° 2243 du 4 mars 1972. — Loi de finances n° 75-65 du 30 juin 1975. — Décret n° 75-705 du 26 juin 1975.
— Frais de contrôle des sociétés d'économie mixte .....	Jetons de présence dûs aux administrateurs représentant l'Etat dans les Conseils d'administration des sociétés ..	— Loi de finances n° 76-59 du 12-6-1976. — Arrêté n° 9681 du 11 août 1976.
Services rétribués rendus par le corps national des Sapeurs-pompiers. ....	Rémunération au personnel des sapeurs-pompiers .....	Loi de finances n° 75-60 du 30-6-1975.
— Fonds d'aide aux artistes et au développement de la culture .....	Prélèvement et dotation de l'Etat ....	— Loi de finances n° 77-67 du 4-6-1977.
— Fonds d'aide aux sports .....	Prélèvement et dotation de l'Etat, négocié sur les stades. ....	— Loi de finances n° 77-67 du 4-6-1977.
— Fonds d'aide à l'industrie cinématographique sénégalaise .....	Dotation de l'Etat .....	— Loi de finances n° 77-67 du 4-6-1977.
— Fonds d'action de la femme .....	Dotation de l'Etat .....	— Loi de finances n° 79-61 du 25-6-1979.
— Fonds d'action à l'enfance déshéritée.	Dotation de l'Etat .....	— Loi de finances n° 79-61 du 25-6-1979.

**ANNEXE III**  
**BUDGET D'EQUIPEMENT**

Secteurs	Intitulé des Secteurs	Autorisations de programme en millions de F. CFA	Total des crédits de paiement en millions de francs CFA
2-800	Etudes générales et recherches scientifiques .....	6.961	1.393
2-810	Hydraulique .....	8.964,4	2.633
2-820	Production rurale .....	12.465	4.021
2-830	Production non agricole .....	1.441	451
2-840	Transports et télécommunications .....	5.360	5.360
2-850	Equipements sociaux et commu- nautaires .....	21.684	7.060
2-860	Equipements administratifs .....	15.581	3.924
2-870	Investissements financiers, mon- naie et crédit .....	38.992,9	30.760
2-890	Autres opérations en capital .....	»	»
	<b>Total</b> .....	<b>112.449,4</b>	<b>55.602</b>

**ANNEXE IV**

**LISTE DES CHAPITRES DU BUDGET GÉNÉRAL ET DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR  
DOTÉS DE CRÉDITS ÉVALUATIFS.**

I. — BUDGET GÉNÉRAL.

Chapitre 313 : Article 1077. — Contributions au fonctionnement des organismes internationaux.

Chapitre 604 : Dépenses communes de transfert, à l'exception des articles 9710, 9730 et 9760.

Chapitre 605 : Article 9790. — Frais d'expertise, de contentieux et d'études.

Article 9860. — Contribution du Sénégal aux dépenses d'assistance technique.

**Article 9820.** — Remboursement de droits indûment perçus par la douane (Draw-Back).

Article 9821. — Subvention au C.S.C.E. et prime à l'exportation.

II. — COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR.

1° Fonds national de retraite.

2° Caisse autonome d'amortissement.

3° Compte liquidation V<sup>e</sup> Plan.

**ANNEXE V**

**ENSEMBLE DES DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT INSCRITES DANS LA LOI DE FINANCES**

I. Budget d'équipement .....	55.602.000.000	»
dont :		
— Caisse autonome d'amortissement .....	26.500.000.000	»
— Fonds pour l'amélioration H.U. ....	2.250.000.000	»
— Fonds d'équipement collectivités locales .....	2.000.000.000	»
— Fonds routier .....	3.000.000.000	»
II. Comptes d'affectation spéciale :		
— Compte liquidation V <sup>e</sup> Plan .....	4.000.000.000	»
— Autres investissements sur prêts étrangers .....	1.000.000.000	»
— Fonds national forestier .....	175.000.000	»
<b>Total</b> .....	<b>60.777.000.000</b>	<b>»</b>

